



P R É F E C T U R E D E L ' E U R E

EVREUX, le 9 OCT. 2014

LE PREFET DE L'EURE

**ARRETÉ SRE/UEP/2014/10/01**

**Objet : Dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Destruction de spécimens d'espèces protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Mesures environnementales et de compensation ; GEMFI Criquebeuf sur Seine.**

**Vu :**

La directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement,

La convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998,

l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

l'article L120-1-1 du code de l'environnement qui soumet à participation du public les décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Le décret en Conseil d'État du 16 novembre 1999 prorogé par décret en date du 11 novembre 2009, déclarant d'utilité publique la déviation sud-ouest d'Évreux

le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

la circulaire du 11 juin 2007 du ministère en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP),

la circulaire du 12 novembre 2010 du ministère en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,

la demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par GEMFI ; CERFA 13614-01 du 10 février 2014,

La note d'accompagnement au CERFA de demande de dérogation de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, document GEMFI-BIOTOPE, version février 2014 (10 pages),

le volet faune-flore de l'étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000 pour l'implantation d'un établissement à usage industriel et logistique à Criquebeuf sur Seine, rapport final GEMFI-BIOTOPE, version mars 2014 (186 pages),

le courrier de la Communauté d'agglomération Seine-Eure réf PY/RP/SR n° 14/01/027 du 06 février 2014 relatif à la surface de compensation à Tournedos sur Seine,

l'avis défavorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute-Normandie réuni en séance plénière le 31 mars 2014 ; avis référencé 2014-03-01,

l'avis favorable de la DREAL sur la demande de dérogation de GEMFI ; avis référencé 186-2014-DREAL-SRE-BBIO-DS du 14 avril 2014,

la note complémentaire GEMFI-BIOTOPE du 25 avril 2014 en réponse à l'avis du CSRPN,

l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature n° 14/360 du 14 mai 2014 ; avis assorti de conditions particulières,

le courrier de la mairie de Tournedos sur Seine du 25 juin 2014 relatif à la surface de compensation à Tournedos sur Seine,

la consultation du public organisée du 10 juin au 24 juin 2014,

### **Considérant :**

que les inventaires de la faune ont mis en évidence la présence de 53 espèces animales dont 22 remarquables et protégées, parmi lesquelles 2 espèces de reptile (Lézard des murailles et Orvet Fragile) et 1 espèce d'oiseau (Edicnème criard) seront partiellement impactés,

que les inventaires de la flore n'ont pas mis en évidence la présence de taxon d'espèce végétale protégée dans le ressort de l'aménagement,

que des mesures spécifiques de protection de l'environnement, des milieux, des habitats et des espèces sont prises pour la phase chantier afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts négatifs,

que des mesures particulières sont prises pour favoriser le maintien des espèces protégées dans le ressort et à proximité de l'aménagement, telles que la restauration, la création, la gestion et le suivi des milieux adaptés à la biologie des espèces impactées,

que, pour satisfaire au maintien de l'Edicnème criard dans la vallée de la Seine, compte tenu d'une recherche de terrain disponible, la compensation spécifique est envisagée dans la boucle de Poses,

que le terrain de la boucle de Poses peut, par une gestion adaptée, améliorer les conditions d'accueil de l'Édicnème criard afin de renforcer les populations fréquentant cette boucle,

que l'Édicnème criard peut indifféremment utiliser des sites à Criquebeuf ou dans la boucle de Poses pour y accomplir ses cycles biologiques et que la population globale de cette espèce dans l'axe Seine ne subira pas d'impact rédhibitoire,

que la commune de Tournedos met à disposition, pour cette compensation, le terrain communal cadastré 000ZA93, d'une contenance de 6.8 ha, et s'engage à la classer en zone naturelle dans le prochain PLU sous réserve de conserver un droit d'usage le long de la rive,

que ce droit d'usage n'est pas incompatible avec la destination compensatoire de la parcelle,

que l'aménagement de la parcelle sera pris en charge par GEMFI et sa gestion par la CASE qui s'y engage,

qu'ainsi la pérennité de la mesure spécifique à l'Édicnème criard est assurée par la maîtrise foncière communale associée à une gestion appropriée,

que l'efficacité des mesures environnementales sera évaluée d'une part par le suivi à long terme à l'initiative du maître d'ouvrage et d'autre part par les contrôles administratifs et qu'il pourra être demandé au maître d'ouvrage des mesures complémentaires afin d'obtenir les résultats escomptés,

qu'en conséquence, le bilan coûts-avantages du projet lui est favorable au plan économique et social, sans être défavorable à l'environnement grâce à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation dont l'objectif est le maintien des espèces patrimoniales et protégées dans un bon état de conservation dans le ressort et à proximité de l'aménagement,

qu'ainsi la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle participe à leur restauration et à leur pérennisation dans le ressort et à proximité de l'aménagement,

que, eu égard à la situation biologique des espèces impactées, aux objectifs des mesures à mettre en œuvre visant au maintien et à l'amélioration de leur état de conservation, aux enjeux de l'aménagement qui relève de l'intérêt public majeur, la raison impérative est respectée puisque le projet ne remet pas en cause les objectifs de la réglementation relative à la protection des espèces qui n'est pas compromise par la nécessité d'aménager,

qu'afin de comparer les données issues des suivis de la mise en œuvre de la dérogation aux données régionales, les protocoles de suivis devront être compatibles avec les protocoles utilisés par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN) pour les indicateurs régionaux,

que la DREAL utilise le dispositif « outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) » de l'observatoire de la biodiversité en Haute Normandie (OBHN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales et qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est nécessaire de renseigner l'Inventaire des dispositifs de collecte des données nature et paysage, base de données régionale relative aux dispositifs de collectes naturalistes,

que, dès lors que des mesures de contrôles sont définies pour la vérification de l'efficacité des mesures, rien ne s'oppose à la délivrance d'une dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées,

*Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,*

## ARRETE

### **Article 1 : espèces concernées**

La société GEMFI-GICRAM, dont le siège social est situé au 28bis rue Barbés à MONTROUGE (92120), est autorisée, dans le strict respect des conditions énumérées aux articles suivants, à :

- perturber des spécimens de l'espèce protégée :  
Edicnème criard (*Burhinus oediconemus*)
- perturber ou détruire des spécimens des espèces protégées :  
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- altérer ou détruire les habitats particuliers des espèces protégées :  
Edicnème criard (*Burhinus oediconemus*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

### **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de déroger à la protection stricte des espèces, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement dans le cadre de l'aménagement des parcelles cadastrées ZD85 à ZD90, ZD 108, ZD109, ZD271, ZD272, ZD 307, ZD311, ZD313, ZD315, ZD316, ZD 336 et pour parties ZD 322 et ZD 323 d'une surface totale à aménager de 80 876 mètres carrés au sein de la zone artisanale du Bosc-Hétrél à Criquebeuf-sur-Seine (27340).

La dérogation pour perturbation, destruction de spécimens d'espèces protégées et de leurs milieux ne porte que sur les espèces visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Si, au cours des travaux ou en phase d'exploitation, il était relevé la présence d'espèces autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup>, mentionnées et listées sur un quelconque arrêté de protection des espèces et de leurs milieux applicable postérieurement au présent arrêté, les travaux ou opérations impactant un spécimen d'une telle espèce protégée et éventuellement son milieu seront immédiatement suspendus et ne pourront reprendre qu'après l'obtention d'une dérogation accordée au titre de cette espèce par voie d'avenant au présent arrêté, sous peine de poursuites au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement de chantier et les mesures compensatoires édictées aux articles suivants renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières au dossier de demande de dérogation et ses compléments, documents présentés par le demandeur, validés par le CNPN, visés par le présent arrêté et complétés le cas échéant des dispositions du présent arrêté.

Il appartient donc au maître d'ouvrage de mettre en œuvre ces mesures conformément à ces documents qui font référence sauf ajustements techniques pris à l'issue du comité de suivi défini à l'article 14.

En cas d'éventuelle contradiction entre ces documents et le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté prévalent sur celles des dits documents, ajustées techniquement si besoin après avis du comité de suivi décrit à l'article 14.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

### **Article 3 : durée de la dérogation pour perturbation et destruction de spécimens protégés et de leurs milieux particuliers**

La dérogation pour perturbation et destruction de spécimens protégés et de leurs milieux particuliers prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra à l'obtention du procès verbal de fin de travaux. La fin des travaux consiste en la réalisation complète des travaux d'aménagement du bâtiment principal et de ses diverses dépendances et emprises.

#### **Article 4 : Mesure d'évitement**

Afin d'éviter au maximum les impacts des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels, le maître d'ouvrage et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation de l'aménagement mettront en œuvre la mesure d'évitement suivante :

##### **Mesure d'évitement 1 : Balisage des zones sensibles et des stations d'espèces remarquables**

Objectif de la mesure : Matérialisation sur le terrain des zones sensibles afin d'éviter leur dégradation et destruction ;

Résumé de la mesure : mise en place avant travaux d'un grillage de signalisation sur piquet autour des secteurs sensibles ; le balisage sera réalisé avant le démarrage du chantier ;

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue ;

Référentiel : mesure A2 du dossier de demande de dérogation pages 113-115.

Cette mesure pourra faire l'objet d'ajustement ou de modification, dans le respect de ses objectifs initiaux, sous réserve d'être validés suivant les termes des articles 14 et 15.

#### **Article 5 : Mesures de réduction**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels le maître d'ouvrage et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation de l'aménagement mettront en œuvre les mesures de réduction suivantes :

##### **Mesure de réduction 1 : Adaptation du calendrier des interventions en fonction des cycles de vie des espèces**

Objectif de la mesure : Adapter le chantier dans le temps et dans l'espace pour minimiser les impacts sur les espèces animales ;

Résumé de la mesure : mise en œuvre d'un calendrier de terrassement et de travaux pour la prise en compte des périodes de nidification des oiseaux. Les travaux de terrassement se dérouleront exclusivement entre début août et fin février ;

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue ;

Référentiel : mesure A3 du dossier de demande de dérogation pages 116-118.

##### **Mesure de réduction 2 : Limitation des risques de pollution des milieux adjacents en phase travaux**

Objectif de la mesure : réduction de la dégradation des habitats par les pollutions pendant la phase de chantier ;

Résumé de la mesure : aménagement des aires de réparation, d'entretien et de parking des engins de chantier et prescriptions écologiques relatives à la prévention des pollutions ;

Évaluation de la mesure : cahier des clauses environnementales, plan d'assurance qualité environnementale, registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue ;

Référentiel : mesure A5 du dossier de demande de dérogation pages 121-122.

##### **Mesure de réduction 3 : Limitation des risques de dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes**

Objectif de la mesure : éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et limiter leur dispersion au sein de l'aire d'étude ;

Résumé de la mesure : suppression des stations existantes en phase travaux, nettoyage des engins de chantier, utilisation de remblais exempts d'espèces exotiques, végétalisation préventive ;

Évaluation de la mesure : cahier des clauses environnementales, plan d'assurance qualité environnementale, registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue ; suivi faune et flore ;

Référentiel : mesure A6 du dossier de demande de dérogation pages 123-124.

##### **Mesure de réduction 4 : Limitation des risques de pollution lumineuse**

Objectif de la mesure : limiter le risque de dérangement par pollution lumineuse sur la zone des travaux en phase chantier et autour des bâtiments d'exploitation ;

Résumé de la mesure : mise en place d'un éclairage raisonné, notamment par des éclairages directionnels à la puissance adaptée aux stricts besoins et l'utilisation d'ampoules à longueurs d'ondes peu attractives pour la faune ;  
Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue ; suivi faunistique ;  
Référentiel : mesure A4 du dossier de demande de dérogation pages 119-120.

Ces mesures pourront faire l'objet d'ajustement ou de modification, dans le respect de leurs objectifs initiaux, sous réserve d'être validés suivant les termes des articles 14 et 15.

### **Article 6 : Mesures de compensation**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels, le maître d'ouvrage et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation de l'aménagement mettront en œuvre les mesures de compensation suivantes :

#### **Mesure de compensation 1 : Aménagement d'habitats favorables au Lézard des murailles et à l'Œdicnème criard dans la ZAC du Bosc-Hétrel**

Objectif de la mesure : compensation de la destruction d'habitats d'espèces induite par le projet par la création d'espaces dédiés ;

Résumé de la mesure : aménagement d'une zone favorable à l'Œdicnème criard et aux deux espèces de reptiles présentes sur l'aire d'étude (Lézard des murailles et Orvet fragile). Création d'une végétation rase, de type friche, lande rase ou steppe caillouteuse. Aucune végétation ne sera plantée, disposition d'enrochements et de tas de pierres ; la surface minimale créée sur la ZAC du Bosc-Hétrel sera de 1,5 ha ;

Évaluation de la mesure : Suivi régulier de la faune ;

Référentiel : mesure C01 du dossier de demande de dérogation pages 135-136.

#### **Mesure de compensation 2 : Aménagement d'habitats favorables à l'Œdicnème criard à Tournedos-sur-Seine**

Objectif de la mesure : compensation de la destruction des habitats de l'Œdicnème criard induite par le projet par la création d'espaces dédiés à Tournedos-sur-Seine ;

Résumé de la mesure : aménagement d'une zone favorable à l'Œdicnème criard sur la parcelle cadastrée 000ZA93 mise à disposition par la commune de Tournedos-sur-Seine. Une bande linéaire de 100 mètres longeant la rive sera réservée pour le droit d'usage communal ;

Évaluation de la mesure : convention de mise à disposition de la parcelle pour une durée minimale de 20 ans, classement de la parcelle en zone naturelle au Plan local d'urbanisme communal, compte rendu d'aménagement écologique, bilan régulier du plan de gestion, suivi de la faune et de la flore ;

Référentiel : avis CNPN n° 14/360 du 22 avril 2014.

#### **Mesure de compensation 3 : Recherche de partenariats avec des acteurs locaux de la préservation de l'Œdicnème criard**

Objectif de la mesure : compensation de la destruction d'habitats d'espèces induite par le projet en subventionnant des actions de préservation de l'Œdicnème criard au niveau local ;

Résumé de la mesure : conclusion d'un partenariat entre le maître d'ouvrage et des acteurs locaux afin de financer des actions de préservation de l'Œdicnème criard en Haute-Normandie ;

Évaluation de la mesure : convention ou acte de partenariat ; montant des subventions ; bilan des actions de partenariat ;

Référentiel : mesure C02 du dossier de demande de dérogation pages 136-137.

Ces mesures pourront faire l'objet d'ajustement ou de modification, dans le respect de leurs objectifs initiaux, sous réserve d'être validés suivant les termes des articles 14 et 15.

## **Article 7 : Mesures d'accompagnement**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels, le maître d'ouvrage et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation de l'aménagement mettront en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

### **Mesure d'accompagnement 1 : Suivi du chantier par un ingénieur écologue**

Objectif de la mesure : suivi écologique du chantier et de la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation ;

Résumé de la mesure : le maître d'ouvrage instituera une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, destinée à accompagner le chantier dans ses différentes étapes. L'ingénieur écologue jouira d'une mission de contrôle de l'application des recommandations émises préalablement au chantier ;

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue ;

Référentiel : mesures A1 et A7 du dossier de demande de dérogation pages 111-112 et 125-126.

Ces mesures pourront faire l'objet d'ajustement ou de modification, dans le respect de leurs objectifs initiaux, sous réserve d'être validés suivant les termes des articles 14 et 15.

## **Article 8 : Mesures de gestion**

Afin de garantir l'efficacité des mesures et leur pérennité, le maître d'ouvrage mettra en œuvre une gestion des divers espaces restaurés ou créés :

### **Mesure de gestion 1 : Plan de gestion des zones non artificialisées de la ZAC du Bosc-Hétrel**

Objectif de la mesure : mise en place d'une gestion adaptée et favorable aux habitats, à la flore et à la faune, au sein de la ZAC du Bosc-Hétrel ;

Résumé de la mesure : gestion des espaces publics de façon à favoriser le développement de la faune et de la flore. Adaptation des fauches à l'éthologie des espèces fréquentant le site. Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires. Communication auprès des propriétaires et locataires de la ZAC pour y promouvoir la gestion écologique ;

Évaluation de la mesure : plan de gestion, suivi faune et flore ;

Référentiel : avis CNPN n° 14/360 du 22 avril 2014.

### **Mesure de gestion 2 : Plan de gestion de la parcelle compensatoire de Tourndeos-sur-Seine**

Objectif de la mesure : mise en place d'une gestion adaptée et favorable aux habitats, à la flore et à la faune, sur la parcelle compensatoire de Tourndeos-sur-Seine ;

Résumé de la mesure : gestion de la parcelle aménagée de façon à favoriser l'installation et le maintien de l'Édicnème criard sur le site ; la gestion sera assurée par la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

Évaluation de la mesure : plan de gestion, suivi faune et flore ;

Référentiel : avis CNPN n° 14/360 du 22 avril 2014.

## **Article 9 : Mesures de suivi**

Afin de garantir l'efficacité des mesures et leur pérennité, le maître d'ouvrage mettra en œuvre le suivi des divers espaces aménagés, restaurés ou créés :

### **Mesure de suivi 1 : Suivi de la faune et de la flore**

Objectif de la mesure : suivi de l'évolution de la faune et de la flore et évaluation de la résolution des impacts générés ;

Résumé de la mesure : réalisation d'inventaires réguliers de la faune et de la flore pendant les travaux d'aménagement puis pendant la phase d'exploitation sur la ZAC du Bosc-Hétrel, et sur la parcelle compensatoire de Tourndeos-sur-Seine pendant au moins 20 ans. Suivi de la population de l'Édicnème criard sur l'ensemble de la zone maraîchère, telle qu'identifiée à la carte annexée, pendant, au moins, 5 ans ;

Évaluation de la mesure : bilan des inventaires, analyse des dynamiques des populations.

Les suivis scientifiques permettront plus particulièrement :

- de suivre dans le temps et dans l'espace l'évolution des populations et l'influence des mesures de gestion sur leurs dynamiques spécifiques ;
- de cartographier la répartition spatiale et temporelle des espèces sur la ZAC et sur la parcelle compensatoire.

#### **Article 10 : déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la DREAL, service ressources, les incidents ou accidents qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats pendant la phase chantier.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, il devra prendre, ou faire prendre, toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 11 : protocoles et indicateurs de l'OBHN**

Aux fins d'évaluation des mesures mises en œuvre et de comparaison avec les tendances évolutives régionales, les protocoles de suivis de la faune, de la flore, des habitats et des milieux devront être compatibles avec les protocoles définis par l'OBHN pour la définition et le renseignement des indicateurs régionaux. En particulier, il sera mis en œuvre les protocoles POPREPTILES et STOC-EPS pour les suivis des reptiles et des oiseaux.

La mise en œuvre de ces indicateurs se fera dès la fin des travaux et se perpétuera jusqu'à la fin de l'obligation de suivi.

Il pourra être demandé la mise en œuvre d'autres protocoles et d'indicateurs de l'OBHN, existant ou à paraître. Dans ce cas, le maître d'ouvrage cherchera à rendre compatibles les protocoles de suivis existants, ou à les substituer.

La comparaison des tendances évolutives de la faune, de la flore, des habitats et des milieux sera une des bases de l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre du présent arrêté.

#### **Article 12: suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

#### **Article 13 : documents de suivis et de bilans**

Aux fins de suivis et d'évaluations, le maître d'ouvrage établira des comptes rendus annuels ou pluri-annuels du suivi des mesures ressortant du présent arrêté dérogatoire.

Le contenu des comptes rendus devra permettre d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Les comptes rendus et bilans des suivis seront adressés en double exemplaire à la DREAL, Service Ressources. Un exemplaire sera communiqué par la DREAL au CNPN.

Un exemplaire supplémentaire au format numérique sera également fourni.



Les inventaires seront communiqués directement à l'OBHN dans un format numérique permettant leur intégration dans les bases de données régionales.

La numérisation des parcelles, support des mesures compensatoires, sera également fournie.

#### **Article 14 : Comité de Suivi**

Pour assurer le suivi et l'évaluation des mesures définies au présent arrêté, le maître d'ouvrage instituera un Comité de Suivi spécifique dit « comité de suivi espèces protégées ».

Ce Comité de suivi pourra être intégré à d'autres comités de suivi existants ou à créer.

Dans le trimestre suivant la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage en définira la composition et les modalités de fonctionnement qui devront être validées par la DREAL, service Ressources.

Ce Comité, constitué d'experts et d'acteurs du territoire concernés, examinera, entre autres, les documents prévus à l'article précédent. Les documents de séance seront transmis aux membres du Comité de suivi au moins quinze jours avant chaque réunion.

Ce Comité vérifiera la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, de réduction, de compensation et de suivi et en particulier leur pertinence et leur état d'avancement au regard des obligations du bénéficiaire de la dérogation. Au vu des états établis et présentés par le maître d'ouvrage, il pourra proposer à l'Administration des inflexions sur les mesures édictées sans modifier l'économie générale du présent arrêté.

Considérant la dynamique et l'état de restauration des milieux, des habitats, des espèces et des populations, il pourra proposer à l'Administration la fin des mesures spécifiques de suivis et l'intégration aux plans de gestions ordinaires des mesures et de leurs suivis.

La périodicité des réunions sera au moins annuelle jusqu'à achèvement des aménagements. En phase d'exploitation, la périodicité pourra être pluri-annuelle sur proposition du Comité de suivi.

#### **Article 15 : mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles précédents ne permettant pas de garantir le maintien dans un bon état de conservation des populations des espèces impactées par l'aménagement, le maître d'ouvrage sera alors tenu de proposer des mesures correctives et compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DREAL service ressources pour validation, éventuellement après avis du comité de suivi.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

#### **Article 16 : plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées et stratégie régionale de la biodiversité**

Les mesures prises pour la mise en œuvre de la dérogation devront respecter les recommandations des plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées existant ou à paraître, en particulier le plan interrégional d'actions en faveur des chiroptères.

Les mesures mises en œuvre devront également concourir à la bonne fin de la stratégie régionale de la biodiversité, en particulier en adoptant des protocoles de suivis compatibles avec les indicateurs produits par l'OBHN.

#### **Article 17 : répétabilité**

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent au maître d'ouvrage, à ses sous-traitants et, de manière générale, à

toute personne ou entreprise intervenant sur le site pour son aménagement, son exploitation, son réaménagement et sa gestion présente et ultérieure.

Charge au maître d'ouvrage de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

### **Article 18 : Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et le paysage (SINP)**

Le maître d'ouvrage renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique de l'inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) (<http://inventaire.naturefrance.fr/>) pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le système d'information sur la nature et le paysage.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques. Par nature, elles seront des données de propriété patrimoniale publique.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes – ODIN – de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Haute-Normandie en vigueur à la date de transmission des données (<http://www.biodiversite.hautenormandie.fr/SINP/Boite-a-outils>).

### **Article 19 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au maître d'ouvrage n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au maître d'ouvrage, charge à lui de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leurs parfaites et complètes applications.

### **Article 20 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Eure pour les tiers.

### **Article 22 : Publicité**

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :

- à la préfecture de l'Eure,
- aux communes de Criquebeuf-sur-Seine et de Tournedos-sur-Seine,
- à la Communauté d'agglomération Seine-Eure,
- à l'unité territoriale de la DREAL de l'Eure,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- au service départemental de l'office national pour la chasse et la faune sauvage,

- au service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques,
- à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

### **Article 23 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL.

A handwritten signature in purple ink, consisting of several vertical strokes and a large loop on the left side.

Le Préfet

René BIDAL

**Annexe à l'arrêté de dérogation GEMFI à Criquebeuf-sur-Seine (27)**  
zone maraîchère du suivi de l'Édictionnaire criard (article 9)

